novembre 2024

Saint-Jean Bien-Être "Loisirs actifs"
Siège social : Saint-Jean-Le-Blanc
Numéro RNA W 45 2002 101

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre 1 - Buts et composition

Article 1

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, en application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et ses décrets.

Cette association fondée le 03 juin 1982 sous le titre "Association de Gymnastique de Bien-Être Albijohannicienne" a adopté lors de son assemblée générale du 28 octobre 1995 le titre de *:*

Saint-Jean Bien-Être *"Loisirs actifs"*

Elle est affiliée, par l'intermédiaire du comité local, à la fédération française *Sports pour Tous*, reconnue d'utilité publique par décret du 16 juillet 1973, et habilitée en tant que chargée de mission de service public, à promouvoir l'entraînement physique sous toutes ses formes dans tous les secteurs de la vie moderne. L'Association est chargée de la même mission par la fédération, au niveau local.

En outre, elle propose à ses adhérents d'autres activités de loisir, détente, etc..., propres à favoriser les contacts entre eux et le maintien des liens avec la société et la vie active.
Pour remplir ces missions, l'Association peut s'affilier à d'autres fédérations sportives reconnues d'utilité publique ou de loisir, dès lors que ces affiliations sont acceptées par les fédérations auxquelles l'Association est déjà affiliée et qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports dont bénéficie l'Association.
Les décisions d'affiliation sont décidées par le comité directeur et soumises à la ratification de l'assemblée générale suivant cette décision.
L'Association s'engage à respecter les règlements des différentes fédérations d'affiliation.

En bref, elle contribue par tous les moyens dont elle peut disposer au maintien de la forme physique et morale de ses adhérents en s'abstenant de toute discrimination dans l'organisation et la vie associative.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Saint-Jean-Le-Blanc.

Tout acte possédant un caractère politique ou confessionnel est interdit au sein de l'Association.

Les présents statuts sont complétés par un **règlement intérieur** que le comité directeur a pouvoir de définir et d'adapter à l'évolution des contraintes internes et externes, en respectant les règles qui régissent les groupements sportifs et celles qui sont définies par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée.
Ce règlement intérieur est destiné à préciser différents points des statuts et non à s'y substituer. Il est largement porté à la connaissance des adhérents.

Article 2

L'Association se compose de *membres adhérents* à jour de leur cotisation annuelle comprenant la licence *Sports pour Tous* ou les licences délivrées par les fédérations auxquelles l'Association peut aussi être affiliée, ainsi que de *membres donateurs* et de *membres d'honneur.*

Article 3

L'Association accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines fédérales, si celles-ci sont mises en place dans l'Association, et bénéficier de la formation et des installations mises à la disposition des adhérents par la municipalité de Saint-Jean-Le-Blanc, la fédération *Sports pour Tous* (clubs locaux, structures départementales, régionales, nationales), ou autres fédérations d'affiliation.

Tout membre de l'Association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Association ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 4

Le comité directeur fixe en début de saison le montant de la cotisation annuelle (incluant la ou les licences délivrées par les fédérations auxquelles l'Association est affiliée et l'assurance) ainsi que celui de la ou des participation(s) ou cotisation(s) ouvrant droit aux activités permanentes organisées par les sections de l'Association. Le tout est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5

La qualité de membre se perd :
- par démission
- par radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur pour motif grave.
- pour non-règlement des cotisations à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur.

Article 6

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le comité directeur.
Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur.
Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7

A - Moyens d'action
Outre les activités de l'Association proposées aux adhérents, ces derniers pourront bénéficier, par l'intermédiaire du comité départemental, régional ou national de *Sports pour Tous* ou autres fédérations auxquelles l'Association est affiliée, des activités de formation et de loisir mises en place à tous les échelons fédéraux, et participer aux championnats, challenges et tournois.

B - Information
L'Association diffuse auprès des animateurs et des adhérents les informations départementales, régionales et nationales susceptibles de les intéresser, essentiellement par messagerie électronique dans le respect du RGPD (Règlement général sur la protection des données).

Titre 2 - L'assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est convoquée par le président ou les co-présidents, un mois avant la date prévue par le comité directeur. Le comité local de *Sports pour Tous* est informé dans les mêmes délais de même que les autres comités départementaux des autres fédérations d'affiliation (si cette procédure est conforme à leurs statuts ou règlement intérieur).

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur tuteur légal. Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des adhérents.
L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale.
Elle entend les différents rapports : moral, financier, ainsi que celui des contrôleurs aux comptes, selon les modalités de la loi.
Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et procède à la ratification du budget.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du comité directeur et à la désignation des contrôleurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Le vote par procuration est autorisé (nombre de mandats : 3 maximum).
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Titre 3 - Administration

Section 1 - Le comité directeur

Article 9

L'Association est administrée par un comité directeur de neuf membres au minimum et de dix-huit au plus.
Les membres sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.
Les candidatures doivent être adressées au (à la) Secrétaire huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

S'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association, ou en cas de vacance de poste (démission, décès...), le comité directeur a la faculté en cours d'exercice, de désigner par cooptation des membres complémentaires ou en remplacement, dans la limite globale de dix-huit au maximum, jusqu'à la prochaine assemblée générale.
Ces nominations en cours de mandat seront soumises à candidature puis à élection lors de l'assemblée générale suivante.

Article 10

Est éligible tout membre majeur, adhérent de l'Association depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations comprenant la ou les licence(s) fédérale(s).
Ne peuvent être élus au comité directeur :
1) les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2) les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou des activités, constituant une infraction à l'esprit général de l'Association et particulièrement à l'esprit sportif.
4) les membres du comité directeur ou du conseil d'administration d'une association ayant des buts ou des activités similaires à ceux de l'Association, les comités départementaux, régionaux ou nationaux des fédérations d'affiliation exceptés.

Article 11

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur.
Sa convocation doit avoir été demandée par le tiers des adhérents.
Ces membres doivent être présents ou représentés.
La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou les co-présidents.
La convocation en est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle(s) du président ou des co-présidents est(sont) prépondérante(s). En cas d'égalité des voix des co-présidents, la

voix du plus âgé des co-présidents ne s'abstenant pas est prépondérante. Si tous les co-présidents s'abstiennent, la voix du plus âgé des autres membres du comité directeur est prépondérante.
Dans le cas où l'Association est dirigée par un président, s'il s'abstient, la voix du plus âgé des autres membres du comité directeur est prépondérante en cas d'égalité des voix.
Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers des membres est présent. Les comptes rendus sont signés par le président ou les co-présidents et le(la) secrétaire.

Article 13

Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du comité directeur. Seuls les remboursements de frais ou dépenses engagés pour le compte de l'Association sont autorisés. Le comité directeur en vérifie les pièces justificatives. Tout contrat ou convention passé(e) entre l'Association d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis(e) pour autorisation au comité directeur et présenté(e) pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section 2 - La présidence et le bureau

Article 14

Après chaque assemblée générale ayant procédé au renouvellement des postes de membres du comité directeur vacants ou venant à échéance, le nouveau comité directeur, présidé par le membre le plus âgé, élit, à bulletin secret, un nouveau bureau composé de :

- un(e) **président(e)**
- un ou plusieurs **vice-président(s)**
- un(e) **secrétaire**
- un(e) **trésorier(e)**

éventuellement :

- un(e) **secrétaire adjoint(e)**
- un(e) **trésorier(e) adjoint(e)**

Sans candidature au poste de président, le nouveau bureau pourra être composé de :

- plusieurs **co-présidents(tes),** dans la limite de 4,
- un(e) **secrétaire**
- un(e) **trésorier(e)**

éventuellement :

- un(e) **secrétaire adjoint(e)**
- un(e) **trésorier(e) adjoint(e)**

Un membre du bureau peut cumuler le poste de co-président avec une autre fonction au sein du bureau.
Dans le cas d'un cumul de fonctions de co-président et de trésorier, ledit co-président ne peut agenger de dépenses et régler lui-même celles-ci, sans l'accord et la signature d'un autre co-président. Ceci en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du payeur.

Le mandat du bureau prend fin à l'issue de l'assemblée générale suivante.

Article 15

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, éventuellement sous forme de téléconférence, liaisons ou forum Internet. Un compte rendu de ces réunions est établi par le ou la secrétaire de séance et tenu à la disposition des membres du comité directeur.
Le bureau présente à l'approbation du comité directeur, lors des réunions de celui-ci, un rapport moral et financier de situation.
Le rejet global de ces rapports entraîne la démission du bureau.

Article 16

Le président ou les co-présidents convoque(nt) et préside(nt) l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau.

Il(s) accomplit(ssent) tous actes de conservation.
Il(s) représente(nt) l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.
Pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place.
Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'Association.
Le président ou les co-présidents a(ont) la direction de l'Association. Il(s) pourvoit(ent) à l'organisation des services et propose(nt) au comité directeur l'organisation et le but des activités ; il(s) signe(nt) la correspondance ; il(s) garantit(ssent) par sa(leur) signature les procès-verbaux et il(s) exécute(nt) ou fait(font) exécuter les délibérations du comité directeur.
Il(s) fait(font) procéder aux votes dont il(s) proclame(nt) les résultats.
En cas d'égalité des voix, celle(s) du président ou des co-présidents, est(sont) prépondérante(s).
En cas d'égalité des voix des co-présidents, la voix du plus âgé des co-présidents ne s'abstenant pas est prépondérante. Si tous les co-présidents s'abstiennent, la voix du plus âgé des autres membres du comité directeur est prépondérante.
Dans le cas où l'Association est dirigée par un président, s'il s'abstient, la voix du plus âgé des autres membres du comité directeur est prépondérante en cas d'égalité des voix.
En cas d'absence aux réunions, le président est représenté par un vice-président ou, à défaut, par le membre du bureau le plus ancien.

Article 17

Le ou la secrétaire et, éventuellement, le(la) secrétaire adjoint(e), rédige(nt) les procès-verbaux des séances de l'Association. Ils sont chargés de la correspondance et de la rédaction des convocations ; ils tiennent à jour le fichier des adhérents. Ils rédigent le rapport d'activité du comité directeur et le présentent à l'assemblée générale.

Article 18

Le trésorier et, éventuellement, le trésorier adjoint, reçoivent les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers. Ils acquittent les dépenses mandatées par les personnes habilitées par le comité directeur, dans le cadre des procédures budgétaires adoptées par celui-ci. Ils sont comptables et responsables de toutes les sommes reçues ou payées dont ils doivent conserver les justificatifs. L'exercice comptable est fixé par l'assemblée générale.
Ils établissent les comptes de résultat, le bilan et le suivi budgétaire, qu'ils soumettent au comité directeur. Ils présentent à l'assemblée générale le rapport financier.

Article 19

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.
Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notoirement de l'Association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si une majorité des deux tiers du comité directeur se prononce dans ce sens. Dans ce cas il peut être pourvu à son remplacement comme prévu à l'article 10 des présents statuts.

Titre 4 - Modification des statuts et dissolution.

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution de l'Association prononcée par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur.
La convocation à cette assemblée générale extraordinaire, adressée un mois avant la date prévue pour son déroulement, doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution.
Le comité local de *Sports pour Tous* en sera également informé ainsi que les autres fédérations d'affiliation.
L'assemblée générale extraordinaire de dissolution ne peut statuer que si la moitié de ses membres plus un est présente ou représentée par mandat. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours avant la date fixée. A cette nouvelle échéance, le quorum n'est pas obligatoire.

Article 21

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la dissolution.
En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'assemblée avec information du comité local de *Sports pour Tous* ainsi que des autres fédérations d'affiliation.

Article 22

La fédération, via le comité local de *Sports pour Tous*, ainsi que les autres fédérations d'affiliation, est(sont) informée(s) dans les meilleurs délais de tout projet de modification des statuts ou de dissolution de l'Association.

Titre 5 - Organisation et animation des activités

Article 23

Le comité directeur, s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement des activités et à la qualité des relations avec les adhérents, peut mettre en place des **commissions techniques** en appui des différents responsables ou animateurs qu'il a lui-même désignés pour assurer l'animation et la coordination des activités. Il reste le garant du respect des orientations retenues par l'Association et des règles de fonctionnement précisées dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été présentés et soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2008. Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Ils ont été modifiés (nom de la fédération et du président de l'Association) et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2022

Ils ont été modifiés (administration de l'Association) et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2024.

Ils ont été modifiés à l'article 9 (renouvellement des membres du comité directeur) en assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2024.

Fait à Saint-Jean-Le-Blanc le 8 novembre 2024

Sylvie PORTHEAULT
Coprésidente
Sports de plein air et Voyages

Thierry TORMO
Coprésident- trésorier

Denys PELLETIER
Coprésident
Informatique et Jeux